



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-011-2018-12

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-12-11-001 - Décision n° DSSPP-QSPharMBio-2018/081 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 3

## DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-10-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines pour l'année 2018 (3 pages) Page 6

IDF-2018-12-11-002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) pour l'année 2018 (4 pages) Page 10

IDF-2018-12-10-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78 pour l'année 2018 (3 pages) Page 15

IDF-2018-12-10-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY (3 pages) Page 19

IDF-2018-12-10-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR-ATM pour l'année 2018 (3 pages) Page 23

IDF-2018-12-10-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines pour l'année 2018 (3 pages) Page 27

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-11-001

Décision n° DSSPP-QSPharMBio-2018/081 portant  
autorisation de création d'un site internet de commerce  
électronique de médicaments

**Décision N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/081  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des Requêtes, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2018/056 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 24 octobre 2018 par Monsieur Sylvain PELLETIER, pharmacien titulaire de l'officine sise 29 rue de Paris à LA FERTE-GAUCHER (77320), exploitée sous la licence n°77#000593, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciepelletier.pharmavie.fr](http://www.pharmaciepelletier.pharmavie.fr);

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 2017 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 06 décembre 2018 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site [www.pharmaciepelletier.pharmavie.fr](http://www.pharmaciepelletier.pharmavie.fr) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sylvain PELLETIER, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmaciepelletier.pharmavie.fr](http://www.pharmaciepelletier.pharmavie.fr) rattaché à la licence n°77#000593 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 29 rue de Paris à LA FERTE-GAUCHER (77320).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000593 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire et  
de la Protection des Populations

SIGNE

Laurent CASTRA

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-10-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations  
Familiales (UDAF) des Yvelines pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 29 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78 sis, 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 543,40 €	<b>1 360 638,87 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 163 346,63 € 31 897,41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 748,84 €	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 360 638,87 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 311 022,76 €	<b>1 360 638,87 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>1 311 022,76 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	49 616,11 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78 est fixée à **1 311 022,76 € (un million trois cent onze mille vingt deux euros et soixante seize centimes)**, dont **31 897,41 € (trente et un mille huit cent quatre vingt dix sept euros et quarante et un centimes)** à titre non pérenne, et intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **49 616,11 € (quarante neuf mille six cent seize euros et onze centimes)**.



### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales (CAF) des Yvelines** est fixée à **99,70 %**, soit un montant de **1 307 089,69 €** ;

2° la dotation versée par la **mutualité sociale agricole (MSA)** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **3 933,07€** ;

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **108 924,14 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **327,75 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Eric QUENAULT**

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-11-002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) pour  
l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 29 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) sis, 3 avenue Faidherbe 94100 SAINT MAUR DES FOSSES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 000,00 €	<b>1 589 287,06 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 292 336,88 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 000,00 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 572 336,88 €</b>	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>16 950,18 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 221 612,06 €</b>	<b>1 589 287,06 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>354 675,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>13 000,00 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>1 589 287,06 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ATVMM est fixée à **1 221 612,06 euros (un million deux cent vingt et un mille six cent douze euros et six centimes)**

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 217 947,22 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 3 664,84 € ;

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 101 495,60 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 305,40 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Eric QUENAULT**

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-10-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'ATFPO 78 pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78  
pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;



- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 21 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78 dont le siège social est sis, 40, rue de la Plaine à 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 480,92€	<b>1 240 358,54 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 031 549,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 773,63 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 232 804,53 €</b>	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	7 554,01 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 005 233,54 €	<b>1 240 358,54 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	235 125,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	<b>1 240 358,54 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78 est fixée à **1 005 233,54 € (un million cinq mille deux cent trente trois euros et cinquante quatre centimes)**, dont **22 134,00 € en crédits non pérennes** intégrant la **reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de 7 554,01 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 002 217,84 €**

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **3 015,70 €** ;

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **83 518,15 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **251,30 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Eric QUENAULT**

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-10-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'ATY

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY  
pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 27 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) sis, 112 à 114 avenue du Général Leclerc à 78220 VIROFLAY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 748,36 €	<b>2 717 177,33 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 121 229,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 198,98 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 717 177,33 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 392 602,33 €	<b>2 717 177,33 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	287 375,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	<b>2 679 977,33 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>37 200,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) est fixée à **2 392 602,33 € (deux millions trois cent quatre vingt douze mille six cent deux euros et trente trois centimes), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 37 200,00 €.**

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 385 424,52 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **7 177,81 €** ;

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **198 785,37 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **598,15 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines.

### Article 6 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Eric QUENAULT**

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-10-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'AXE MAJEUR-ATM pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR - ATM  
pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr



- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 27 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Axe Majeur - ATM sis, 2 Bis, Rue Pierre de Ronsard 78200 MANTES LA JOLIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 281,94 €	<b>1 853 080,16 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 440 682,16 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	335 116,06 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 853 080,16 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 517 013,13 €	<b>1 853 080,16 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	309 460,03 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	<b>1 826 473,16 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>26 607,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Axe Majeur - ATM est fixée à **1 517 013,13 € (un million cinq cent dix sept mille treize euros et treize centimes)**, la totalité en crédits pérennes, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **26 607,00 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 512 462,09 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **4 551,04 €** ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **126 038,50 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **379,25 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Eric QUENAULT**

3

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-10-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'Union Départementale des Associations Familiales  
(UDAF) des Yvelines pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des  
Associations Familiales (UDAF) des Yvelines pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 27 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs del'UDAF 78 sis, 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 262,55 €	<b>2 067 120,83 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 790 001,85 € 119 865,38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 856,43 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 067 120,83 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 617 770,83 €	<b>2 067 120,83 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	449 350,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	<b>2 067 120,83 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 78 est fixée à **1 617 770,83 € (un million six cent dix sept mille sept cent soixante dix euros et quatre vingt trois centimes)**, dont **119 865,38 € à titre non pérenne**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 612 917,52 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **4 853,31 €** ;

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **134 409,79 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **404,44 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Eric QUENAULT**